



## Comité consultatif gouvernemental

Singapour, 27 mars 2014

### **Communiqué du GAC - Singapour<sup>1</sup>**

#### **I. Introduction**

Le Comité consultatif gouvernemental (GAC) de la Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (ICANN) (ICANN) s'est réuni à Singapour dans la semaine du 22 mars 2014. Soixante et un (61) membres du GAC ont assisté à la réunion, ainsi que dix (10) observateurs. Le GAC remercie chaleureusement les hôtes locaux IDA et SGNIC pour leur soutien.

#### **II. Activités au sein des unités constitutives**

##### **1. Groupe de consultation GAC/Organisation de soutien aux extensions génériques (GNSO)**

Le GAC s'est réuni avec les membres de la GNSO du groupe de consultation GAC-GNSO et ils ont convenu d'une charte pour le groupe. Le groupe prendra en considération des processus pour un échange harmonieux d'informations en temps utile ; un engagement rapide du GAC dans le travail de PDP de la GNSO ; une résolution de conflits à un stade préliminaire ; et une adaptation des différentes méthodes de travail des deux organisations.

##### **2. La discussion relative aux questions d'enregistrement des marques.**

Le GAC a analysé la proposition du groupe des registres de marque pour entreprendre un processus simplifié en vertu d'un avenant au contrat de registre pour l'approbation des noms de pays et des codes à 2 caractères et lettres au deuxième niveau. Bien que le GAC n'ait pas de craintes majeures quant au fait que les propriétaires de marques demandent l'approbation de tels noms, cette approbation devrait toutefois être effectuée directement avec les pays concernés plutôt que via un processus opérationnel au niveau du GAC. Les membres individuels du GAC peuvent apporter leur soutien aux propositions associées à leur pays respectif, si demande en est faite. Le GAC suggère

---

<sup>1</sup> L'historique des communiqués du GAC sur ces mêmes sujets ou sur autres sujets est disponible sur : <https://gacweb.icann.org/display/gacweb/GAC+Recent+Meetings> et les plus anciens communiqués du GAC sont disponibles sur : <https://gacweb.icann.org/display/gacweb/GAC+Meetings+Archive>.

d'envisager de mettre en place un registre de pays pour lesquels il ne serait pas nécessaire de présenter des demandes individuels.

### **3. Réunion des dirigeants du GAC et de la direction du Comité consultatif At-Large (ALAC)**

Les groupes de dirigeants du GAC et de l'ALAC se sont réunis et ont débattu sur plusieurs questions. Ils ont des inquiétudes communes concernant les engagements d'intérêt public des nouveaux gTLD (comme noté par le GAC dans le présent communiqué).

### **4. Réunion avec l'Organisation de soutien aux extensions géographiques (ccNSO)**

Le GAC s'est réuni avec la ccNSO et a constaté les progrès réalisés par le groupe de travail sur le cadre d'interprétation, avec plus de dialogues à mener dans la période inter-sessions. Le GAC et la ccNSO vont explorer d'éventuelles approches pour une meilleure efficacité dans les échanges sur toutes les questions pertinentes.

### **5. Réunion avec le Comité consultatif du système des serveurs racine (RSSAC)**

Le GAC s'est réuni avec le RSSAC et a discuté de plusieurs questions y compris de la nouvelle structure du RSSAC ; la transparence des procédures ; et le rôle éventuel dans le processus de transition des fonctions IANA.

### **6. Information du groupe de travail sur la stratégie des conférences (MSWG)**

Les membres du GAC du MSWG ont présenté au GAC le rapport du groupe. Le MSWG est un groupe de travail intercommunautaire qui a pour mission de recueillir des informations, d'échanger des idées et de proposer des changements pour les prochaines réunions de l'ICANN, aux niveaux stratégique et opérationnel.

## **III. Questions internes**

- 1. Nouveaux membres** – Le GAC accueille la Croatie, la Grenade, et les îles Salomon en tant que nouveaux membres.
- 2. Futures séries de nouveaux gTLD** – Le groupe de travail sur les questions des futures séries de nouveaux gTLD a fait un rapport sur ses avancées. La communauté de l'ICANN a été invitée à une session d'informations qui se tiendra lors de la réunion de l'ICANN sur d'éventuelles futures approches politiques à l'égard des noms géographiques.

3. **Méthodes de travail** – Le cahier des charges a été convenu pour le groupe de travail selon les méthodes de travail du GAC. Des documents à fournir spécifiques seront identifiés pour la réunion de Londres.
4. Le GAC a rendu hommage à Pankaj Agrawala qui a occupé le poste de vice-président du GAC de 2005 à 2007.

#### IV. Avis du GAC au Conseil d'administration de l'ICANN<sup>2</sup>

##### 1. Fonctions de l'autorité chargée de la gestion de l'adressage sur Internet (IANA) Annonce du gouvernement des États-Unis

La GAC a reçu une présentation du secrétaire-adjoint Larry Strickling de l'Agence nationale des télécommunications et de l'information concernant l'annonce du 14 mars 2014 sur le fait que le gouvernement des États-Unis entamerait la transition des fonctions de noms de domaine Internet clés vers la communauté multipartite mondiale. C'est une étape qui tombe au bon moment dans le processus qui vise à rendre la gouvernance de l'Internet véritablement mondiale, et cela marque un progrès majeur dans le développement d'un modèle multipartite.

Le GAC a également pris note qu'un certain nombre de conditions étaient énoncées dans l'annonce afin que cette transition soit effectuée.

Le GAC se réjouit que l'ICANN réunisse les parties prenantes mondiales pour développer une proposition concernant cette transition et prendre note du calendrier préliminaire proposé par l'ICANN

(<http://www.icann.org/en/about/agreements/iana/functions-transfer-process-14mar14-en.pdf>). Le GAC souhaite participer et contribuer à ce processus et souligne le fait que les consultations et discussions devraient atteindre toutes les parties, y compris ces gouvernements qui ne sont pas des membres actuels du GAC et qui ne font pas non plus partie de la communauté multipartite de l'ICANN.

Le GAC recommande également que l'ICANN profite pleinement des événements et forums existants afin d'assurer un engagement plus poussé dans ces importantes discussions, y compris la prochaine réunion de NETmundial et l'IGF (Brésil, 23-24 avril 2014), et le forum sur la gouvernance de l'Internet (Turquie, 2-5 septembre 2014).

---

<sup>2</sup> Pour suivre l'historique et l'évolution des avis rendus par le GAC au Conseil d'administration, visitez le registre en ligne des avis du GAC, disponible sur : <https://gacweb.icann.org/display/GACADV/GAC+Register+of+Advice>

**2. Avis de sauvegarde applicable à tous les nouveaux gTLD et aux chaînes de catégorie 1 (protection des consommateurs, chaînes sensibles et marchés réglementés) et de catégorie 2 (politiques d'enregistrement limité)**

Le GAC se félicite de la réponse du Conseil d'administration quant à son avis dans le communiqué de Beijing concernant les sauvegardes pour les nouveaux gTLD.

**a. Le GAC demande**

- i. Des clarifications du Comité du programme des nouveaux gTLD (NGPC) sur un certain nombre de questions de mise en œuvre. Ces dernières sont relatives à l'implication de changements dans les vérifications du WHOIS et de contrôles pour l'exactitude du WHOIS de manière générale et le renforcement de la loi et les utilisateurs finaux ; les vérifications de sécurité pour détecter les risques de préjudice (p.ex., hameçonnage, programme malveillant, réseau zombie etc...) ; les mécanismes de plainte ; la vérification et la validation des informations d'identification des titulaires de nom de domaine de catégorie 1 et le manque de caractère contraignant des engagements d'intérêt public ; le fonctionnement de la Procédure de règlement de litiges relatifs aux engagements d'intérêt public ; et les politiques d'enregistrement restreintes (catégorie 2). Ces questions sont détaillées dans l'annexe 1.

**3. Candidatures communautaires**

Le GAC réitère son avis des communiqués de Beijing et Durban concernant le traitement préférentiel de toutes les candidatures qui ont un soutien manifeste de la communauté.

**1. Le GAC recommande**

- a. L'ICANN doit continuer de protéger l'intérêt public et d'améliorer les résultats pour les communautés, et de travailler avec les candidats de manière ouverte et transparente de façon à aider ces communautés. Le GAC a également noté qu'une série de questions liée aux candidatures de la communauté devra être traitée dans les futures séries.

**4. Chaînes spécifiques**

- a. **.spa**

Concernant les candidatures de .spa, le GAC est conscient que les parties concernées par ces discussions sont la ville de Spa et les candidats. Le GAC a fini d'examiner la chaîne .spa et se réjouit du rapport indiquant qu'un accord a été conclu entre la ville de Spa et l'un des candidats.

**b. .amazon**

Le GAC a exprimé ses inquiétudes face au temps que le Conseil d'administration prend pour évaluer l'avis d'objection du GAC sur la candidature du nom de domaine .amazon, comme mentionné dans le communiqué du GAC, approuvé à Durban, en juillet dernier. Le GAC a donc poussé le Conseil d'administration de l'ICANN à considéré sa décision comme une priorité absolue selon le module 3.1 partie I du guide de candidature.

**c. .ram et .indians**

À la suite de son communiqué de Durban, **le GAC recommande au Conseil d'administration de l'ICANN :**

- a. Le GAC reconnaît que les termes religieux sont des questions sensibles. La candidature pour .ram est un sujet extrêmement sensible pour le gouvernement indien eu égard à des considérations politiques et religieuses. Le GAC fait remarquer que le gouvernement de l'Inde a demandé à ne pas aller de l'avant avec la candidature ; et
- b. comme mentionné dans le communiqué de Durban, le gouvernement de l'Inde a demandé à ne pas aller de l'avant avec la candidature .indians.

**d. .wine et .vin**

Le GAC prend note de la résolution 2014.03.22.NG01 du NGPC concernant .WINE et .VIN ainsi que de ses fondements. Dans la délibération finale du Conseil d'administration, il semble avoir au moins une violation de processus et erreur de procédure, y compris en ce qui concerne le chapitre XI-A, article 1, paragraphe 6 des statuts qui prévoit :

« 6. Possibilité de formuler des commentaires Outre les organisations de soutien et les autres comités consultatifs, le comité consultatif gouvernement a l'opportunité de faire des commentaires sur tout avis externe avant toute prise de décision par le Conseil d'administration. »

**En conséquence, le GAC conseille :**

1. Que le Conseil d'administration reconsidère la question avant de déléguer ces chaînes.

Le GAC doit examiner les éléments ci-dessus plus en détail. Entretemps, les membres du GAC concernés estiment que les candidats et les parties intéressées devraient être encouragés à poursuivre leurs négociations afin de parvenir à un accord sur la question.

## **5. Versions au singulier et au pluriel d'une même chaîne**

Le GAC répète l'avis de Beijing concernant le fait que de permettre les versions au pluriel et au singulier d'une même chaîne peut entraîner un préjudice pour le consommateur. Permettre cette pratique peut entraîner un risque de confusion chez les utilisateurs Internet et peut les rendre plus vulnérables aux pratiques frauduleuses qui exploitent cette confusion.

## **6. WHOIS**

Le GAC note le travail accompli par le groupe de travail d'experts sur les services d'annuaire de données gTLD (WHOIS). Le GAC travaille en période d'inter-sessions sur les questions de confidentialité d'ici la 50<sup>e</sup> réunion de l'ICANN à Londres.

## **7. Dérogations sur la rétention et la fourniture de données**

Le GAC se félicite de l'explication qui lui est donnée par l'ICANN en lien avec l'état de l'octroi d'une dérogation de spécification relative à la conservation de données prévue dans le contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement, conformément aux lois nationales. Certains membres ont demandé à l'ICANN de ne pas prendre de mesures juridiques contre ces bureaux d'enregistrement de façon à satisfaire leurs exigences de rétention des données en attente d'une décision concernant ces dérogations. En outre, ils ont rappelé que ces dérogations pourraient être nécessaires pour les exigences de fourniture des données selon le contrat de registre.

## **8. Protection des noms et des acronymes des organisations intergouvernementales (OIG)**

Le GAC rappelle son précédent avis concernant la politique publique provenant de ses communiqués de Toronto, Beijing, Durban et Buenos Aires relatifs à la protection des noms et acronymes des OIG de premier et deuxième niveau et attend la réponse du Conseil d'administration concernant la mise en œuvre de l'avis du GAC.

## **9. Protection des noms de la Croix-Rouge / Croissant-Rouge.**

Se référant à l'avis précédent que le GAC a donné au Conseil d'administration de façon à se protéger de manière permanente des utilisations non-autorisées associées à la Croix-Rouge

internationale et au mouvement du Croissant-Rouge – des termes qui sont protégés par les instruments juridiques internationaux, et dans une plus large mesure, par la législation de pays à travers le monde.

**I. Le GAC recommande que, pour plus de clarté, cela inclut également :**

- a. les 189 sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge en anglais et dans les langues officielles de leurs pays respectifs.
- b. l'intégralité des noms du Comité international de la Croix-Rouge et de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans les six (6) langues des Nations unies.

## **10. Responsabilité et transparence**

Le GAC s'est mis d'accord sur une charte revue dans la poursuite de l'équipe de révision de la mise en œuvre de la recommandation GAC-Conseil d'administration, avec en charge la progression de recommandations pertinentes à partir du rapport final de l'équipe de révision de la responsabilité et de la transparence (ATRT2). Certains des domaines du rapport sont soumis aux groupes de travail du GAC et certaines sont des questions internes au GAC, qui contribueront au processus général de l'ATRT2.

La GAC a établi un groupe de travail pour développer des lignes directrices sur l'engagement OIG et l'engagement ICANN, et travaillera avec l'équipe de participation des parties prenantes mondiales de l'ICANN, et au sein du processus BGRI, pour faire avancer les recommandations pertinentes provenant du rapport de l'ATRT2.

Le GAC a pris connaissance du financement que l'ICANN met à la disposition des membres du GAC des pays en développement pour soutenir leur participation aux réunions de l'ICANN et du GAC.

## **11. Suivi des questions importantes**

**I. Le GAC demande:**

- a. que le Conseil d'administration prenne en considération des moyens par lesquels l'ICANN et le GAC peuvent travailler en plus étroite collaboration en s'assurant que les questions importantes sont suivies de manière plus concise et structurée, pour que le GAC soit capable de donner un avis complet et en temps opportun. Par exemple, les différentes activités traitées dans le cadre du contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement, de la

protection des données, des questions de rétention de données, WHOIS (p.ex., groupe de travail d'experts, services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, etc.). Le GAC pourrait tirer avantage d'une certaine forme d'aperçu global de ces questions avant les réunions.

## **12. Présentations consacrées à la conformité.**

### **I. Le GAC demande:**

- a. que le Conseil d'administration facilite les présentations du personnel de l'ICANN pour chaque réunion sur la conformité avec les sauvegardes pour les opérateurs de registre, les bureaux d'enregistrement et les titulaires de nom de domaine.

## **13. Réunion NETmundial**

Le GAC exprime ses remerciements pour une présentation donnée par l'ambassadeur du Brésil, Benedicto Fonseca sur la réunion NETmundial qui s'est tenue à Sao Paulo les 23 et 24 avril 2014.

## **14. Réunion de haut niveau**

Le GAC a reçu une présentation du Royaume-Uni et a discuté des arrangements pour la réunion de haut niveau qui se déroule à Londres le 23 juin 2014 conjointement avec les réunions de l'ICANN et du GAC. La réunion sera axée sur le rôle de l'ICANN au sein de l'écosystème de l'Internet en évolution ; et sur l'amélioration du rôle des gouvernements dans le modèle ICANN et le rôle futur du GAC.

### **I. Le GAC demande:**

- a. que des fonds supplémentaires pour les voyages soient apportés afin de s'assurer que la réunion de haut niveau prévue à Londres accueille le plus de pays possible, y compris des ministres et leur personnel provenant de pays en développement, en concordance avec les directives relatives au soutien aux déplacements.

\*\*\*

Le GAC remercie chaleureusement l'ensemble des SO/AC qui l'ont rencontré, ainsi que tous les membres de la communauté ICANN qui ont contribué aux dialogues à Singapour.

## **V. Prochaine réunion**



Le GAC se réunira à nouveau à l'occasion de la 50e réunion de l'ICANN à Londres, en Angleterre.

## Annexe I

### Avis du GAC sur les questions de mise en œuvre pour Singapour, mars 2014

Le GAC a le plaisir de partager une évaluation des divers aspects de l'approche proposée du NGPC concernant : les sauvegardes principales applicables à tous les nouveaux gTLD ; la mise en œuvre des sauvegardes de catégorie 1 et 2 ; et la Procédure de règlement de litiges relatifs aux engagements d'intérêt public (PICDRP). Notre évaluation a entraîné diverses questions de mise en œuvre énoncées ci-dessous.

- L'ICANN va-t-elle apporter des mises à jour régulières concernant les activités menées par le département en charge de la conformité sur les mises en œuvre effectives des sauvegardes (toutes les catégories) ?

#### 1. Sauvegardes applicables à tous les nouveaux gTLD :

- En ce qui concerne la **sauvegarde 1**, relative aux vérifications WHOIS, le NGPC a renvoyé la responsabilité des opérateurs de registre individuels (qui ont un lien direct avec les bureaux d'enregistrement) à l'ICANN pour réaliser un « échantillonnage périodique » des données du WHOIS au sein des registres dans le but d'identifier les entrées potentiellement inexactes.
  - Est-ce que le NGPC peut clarifier les avantages et/ou inconvénients du fait que l'ICANN réalise les vérifications/audits du WHOIS par rapport aux opérateurs de registre ?
  - Est-ce que le NGPC pense que l'ICANN a des ressources suffisantes pour mener ces vérifications, ou est-ce qu'il sera nécessaire d'avoir des ressources supplémentaires pour mener les vérifications WHOIS entre tous les opérateurs de registre ?
  - Est-ce que le NGPC peut clarifier le sens de « échantillonnage périodique » (p.ex., quelle sera la proportion de l'échantillonnage, quels critères utilisés, à quelle fréquence, etc.) ? Avec une approche d'échantillonnage périodique, sera-t-il possible d'identifier/les bureaux d'enregistrement avec les pourcentages les plus élevés d'entrées WHOIS fausses, imprécises ou incomplètes dans les vérifications précédentes ?
  - Est-ce que l'ICANN fera circuler/rendra accessible à la communauté, les rapports de statistique détaillés relatifs à la manière dont les entrées WHOIS inexactes ont été identifiées et résolues ?

- Quelles sont, pour le NGPC, les étapes nécessaires pour s'assurer que les questions d'entrées WHOIS inexactes ou incomplètes sont traitées ? Est-ce que les opérateurs de registre prennent des mesures pour notifier aux bureaux d'enregistrement les entrées WHOIS inexactes ou incomplètes ? Le cas échéant, cette notification va-t-elle entraîner une obligation des bureaux d'enregistrement de demander des informations exactes et complètes de la part des titulaires de nom de domaine ?
- La **sauvegarde 3** porte sur les vérifications de sécurité entreprises par les opérateurs de registre de façon à analyser de manière périodique le fait de savoir si les domaines au sein de ses gTLD sont utilisés face aux menaces à la sécurité comme l'hameçonnage, le détournement (pharming), les programmes malveillants et les réseaux zombie. Bien que le NGPC a incorporé des aspects de la sauvegarde 3 au sein de la spécification 11 sur les engagements d'intérêt public, il fait également appel à l'ICANN pour obtenir une « participation de la communauté » afin de développer un cadre pour les opérateurs de registre pour répondre aux risques identifiés visant la sécurité qui posent un vrai risque de préjudice. Dans l'attente du développement d'un tel cadre, on ne peut déterminer clairement si les opérateurs de registre sont obligés de notifier au bureau d'enregistrement de prendre des mesures immédiates pour répondre à de telles menaces sur la sécurité (y compris la suspension de noms de domaine dans certaines situations).
  - Comment l'ICANN définit « action(s) immédiate(s) » ; quel calendrier précis constitue « des action(s) immédiate(s) » ?
  - Comment l'ICANN définit « risque pour la sécurité » ?
  - Comment l'ICANN définit « préjudice » ?
  - Quel est l'état du plan de la NGPC pour développer un cadre pour les opérateurs de registre pour répondre aux risques identifiés liés à la sécurité qui posent un vrai risque de préjudice ?
  - Avant qu'un cadre adopté ne soit développé, comment l'ICANN compte-t-elle répondre aux menaces sur la sécurité ?
  - Est-ce qu'il sera demandé, ou exigé, aux opérateurs de registre, de notifier à un bureau d'enregistrement de prendre les mesures nécessaire en réponse aux menaces liés à la sécurité qui posent un vrai risque de préjudice ?
- La **sauvegarde 5** traite des mécanismes de plaintes, pour s'assurer que les opérateurs de registre offrent un moyen par lequel soumettre les plaintes, relatives aux : inexactitudes de données WHOIS, atteinte aux droits d'auteur et marque déposée, à la contrefaçon, aux

pratiques frauduleuses ou nuisibles, à l'utilisation de programme malveillant, à l'hameçonnage, au piratage, ou d'autres activités contraires aux lois. Le NGPC a incorporé cette sauvegarde au sein du contrat de registre (p.ex., section 2.8, spécification 6, article 4.1). Cependant, on ne peut déterminer clairement s'il est demandé aux opérateurs de registre de répondre aux plaintes de sources autres que les gouvernements, ou d'autres entités quasi-gouvernementales en charge de l'application des lois.

- Quels mécanismes vont-être utilisés par les opérateurs de registre pour prendre les plaintes de sources autres que les entités du gouvernement (p.ex., les victimes) ?
- Comment les informations WHOIS inexactes seront-elles corrigées ? Les opérateurs de registre auront-ils la responsabilité de s'assurer que les bureaux d'enregistrement demandent bien aux titulaires de nom de domaine de corriger les informations WHOIS inexactes ?
- Qu'est-ce qui constitue des étapes raisonnables pour le registre pour enquêter et répondre à des rapports provenant des organes gouvernementaux et quasi-gouvernementaux en charge de l'application de lois ?

## **2. Sauvegardes catégories 1 et 2 :**

En ce qui concerne les chaînes relevant de la **catégorie 1**, nous demandons plus de clarté de la part du NGPC concernant ce qui suit :

- Est-ce l'intention du NGPC de créer un contrat de registre séparé pour ces opérateurs de registre dont les chaînes relèvent de la catégorie 1 ? Ou est-ce que le NGPC s'attend à ce que ces opérateurs de registre incorporent la spécification PIC de catégorie 1 à leur contrat de registre spécifique ?
- En passant de l'avis du GAC sur le fait que les opérateurs de registre vérifient et valident les informations d'identification d'un titulaire de nom de domaine à l'exigence selon laquelle ces titulaires de noms de domaine ont seulement besoin de présenter ces informations d'identification, est-ce que le NGPC a pris en considération d'autres mesures afin de prévenir les consommateurs de la fraude et de la déception que peut entraîner de fausses représentations ?
- Comment l'ICANN va-t-elle prévenir les titulaires de noms de domaine de catégorie 1 (c'est-à-dire ceux associés aux secteurs de marché qui ont des exigences d'entrées claires et/ou règlementées) qu'il manque des informations d'identification/licences pour faire affaire avec le secteur public sous couvert de chaînes de catégorie 1 ?

- Comment l'ICANN va s'assurer que les titulaires de nom de domaine rapportent bien les changements concernant la validité de leur licence/leurs informations d'identification ?
- Le NGPC a-t-il pris en considération le risque de fraude et de déception que pourrait entraîner un échec de la mise en place, par le GAC :
  - des exigences de validation et de vérification ;
  - de l'exigence de faire appel aux autorités compétentes en cas de doutes sur l'authenticité d'informations d'identification ; et
  - l'exigence de mener des vérifications post-enregistrement périodiques pour s'assurer que les titulaires de nom de domaine possèdent toujours des informations d'identification valides et qu'ils mènent toujours des activités dans l'intérêt des consommateurs qu'ils servent
- Le NGPC peut-il confirmer que la Procédure de règlement de litiges relatifs aux engagements d'intérêt public (PICDRP) est le seul remède disponible pour les régulateurs ou les autorégulateurs pour rectifier les enregistrements frauduleux de chaînes représentant des secteurs réglementés, et le cas échéant, est-ce que le NGPC reconsidèrera son approche ou est-ce qu'il développera un remède plus rapide pour atténuer les préjudices aux consommateurs ?

En ce qui concerne les sauvegardes de **catégorie 2** nous cherchons à obtenir plus de clarté sur ce qui suit :

- Pour ces opérateurs de registre qui cherchent clairement des politiques d'enregistrement exclusif, comment le NGPC a-t-il l'intention d'évaluer les affirmations de tels opérateurs servant l'intérêt public ?
- Est-ce que le NGPC examine le fait que la transparence seule pourrait non seulement ne pas être suffisante pour décourager les politiques d'enregistrement préférentielles ou discriminatoires, mais il sera tout aussi difficile pour quelqu'un qui cherche réparation de répondre aux standards de préjudice demandés dans la PICDRP ? Autrement dit, si la spécification 11 section C se limite à l'engagement de transparence, alors le préjudice découlant de politiques d'enregistrement discriminatoires qui sont diffusées ne peut être modifié ou corrigé via la PICDRP.

- Est-ce que l'ICANN va surveiller les demandes de changement faites par ces candidats qui affirment passer d'un environnement fermé à un environnement ouvert ?

### 3. Procédure de règlement de litiges des engagements d'intérêt public (PICDRP) :

- Dans le cas de PIC nettement insuffisants, est-ce que l'ICANN va officiellement demander aux candidats de reformuler leurs PIC ou de gérer leur incohérence ?
  - Est-ce que l'ICANN va transformer ces PIC en un engagement contraignant non soumis à une modification unilatérale ou à une révocation du candidat ?
- A. **Délai pour considérer qu'une plainte de spécification PIC n'est pas claire** La PICDRP ne détaille pas spécifiquement les délais selon lesquelles l'ICANN va examiner et appliquer les résultats de litiges PICDRP. Basé sur des calculs de temps dérivés du document de la PICDRP, cela peut prendre jusqu'à **105** jours pour résoudre un litige, en plus des périodes de temps indéfinis de l'ICANN pour mener un examen préliminaire, du délai si l'ICANN enquête elle-même ou si elle forme un panel permanent ; et du délai si l'ICANN impose des mesures correctives :

De plus, il existe des questions en lien avec les dispositions spécifiques de la PICDRP, y compris :

- **Un examen préliminaire** (Article B.1.3): Combien de temps cela va prendre à l'ICANN de réaliser un examen préliminaire ? Aucun calendrier fourni. Dans certains cas, *.p.ex.*, réseau zombie, programme malveillant, etc. le temps est essentiel.
  - **Le panel permanent** (Article B.3.3; B.4): Quand l'ICANN prendra-t-elle la décision de réaliser le rapport elle-même ou de le faire prendre en charge par un panel permanent ? Quels critères va-t-elle prendre en compte pour se décider ? Qui sera dans le panel permanent ? Combien de temps l'ICANN prendra-t-elle pour choisir les membres du panel permanent ? Est-ce qu'il s'agira de membres du personnel de l'ICANN, du secteur privé, des gouvernements ? Combien de temps cela va prendre d'établir un panel permanent ?
- B. **Droit des agences gouvernementales et chargées de l'application des lois d'établir des rapports:**

La PICDRP exige que les rapporteurs de violations de PIC précisent la manière dont ils « ont été victimes de préjudice. » Cette exigence semble donc exiger que le rapporteur lui-même ait subi un préjudice. Bien que l'application de la loi n'ait pas subi de préjudice, elle agit au nom du public, qui lui en a subi un.

- Est-ce que les entités gouvernementales ou d'application des lois ont le droit de soulever des inquiétudes relatives à la non-conformité des Engagements d'intérêt public ?
- Si tel est le cas, est-ce que ce sera gratuit ?
- Comment les entités en charge de l'application des lois ou d'autres entités gouvernementales (qui agissent pour protéger le public) pourraient-ils soulever les cas de violation des Engagements d'intérêt public ?

**C. Fautes administratives des rapporteurs :**

- Est-ce que le rapporteur a la possibilité de corriger des données administratives ou incomplètes avant que ce ne soit rejeté par l'ICANN (B.1.1.2) ?

**D. ICANN vs. PICDRP ?**

- Qu'est-ce qui pourra déterminer si un litige concernant les Engagements d'intérêt public est appliqué directement par l'ICANN par opposition à la PICDRP? (Voir B.2.3.3)

**E. Aucune résolution finale :**

- Il semble également y avoir une grosse faille dans la PICDRP, étant donné qu'il est possible de n'avoir aucune solution en cas de signalement de non-conformité. Si l'opérateur de registre n'est pas d'accord avec la mesure corrective proposée, il peut invoquer une autre procédure de règlement de litiges (voir B.4.4.6), qui ne serait potentiellement appliquée qu'après plus de 105 jours.

**F. Mesures correctives :**

- Dans le cas où un opérateur de registre ne résout pas son cas de non-conformité, quelles seraient les mesures correctives que l'ICANN prendrait en considération et combien de temps lui faudrait-elle pour prendre les mesures correctives appropriées ? Dans quelles circonstances l'ICANN pourrait-elle choisir de ne pas imposer de mesures correctives sérieuses ? (B.4.4.5)

**G. Récidiviste :**

- L'ICANN ne précise pas les sanctions (p.ex., financières ou autres) qui s'imposeraient à un récidiviste. (Voir B.5.5.4)

#### **4. Vente aux enchères**

L'ICANN est-elle capable de donner plus d'informations détaillées confirmant que les règles pour les enchères sont conformes aux statuts constitutifs, qu'il s'agit d'un but non-lucratif, les objectifs du programme des nouveaux gTLD et du guide de candidature pour promouvoir la concurrence, la diversité, l'innovation et le choix du consommateur ?